

Dossier de participation du public par voie électronique

Préalable à la création de la ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ «DES MONTARELS» à l'initiative de la Commune de Colombiers



P3- Avis émis

- Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Consultation du Pôle Canal

Maitre d'ouvrage

Commune de Colombiers
Hôtel de ville
Carrefour des Droits de l'Homme
34 440 COLOMBIERS



Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

SOMMAIRE

Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau	3
Consultation du Pôle Canal	7

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Généralités réglementaires

L'eau est une ressource précieuse qui est dédiée à de nombreux usages. C'est pourquoi tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (dit « IOTA ») répondant à certains seuils et critères et susceptible d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » suivant deux types de procédures, en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement :

- la déclaration, si les conséquences en matière environnementale sont modérées ;
- l'autorisation, si ces conséquences sont de nature à compromettre la santé et la sécurité publiques, et à porter atteinte durablement aux équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.

Le maître d'ouvrage doit intégrer dans son dossier tous les enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés par son projet, d'anticiper les différentes possibilités permettant d'éviter ou de réduire les atteintes à l'eau et aux milieux aquatiques et de proposer des mesures de réduction et de compensation des impacts.

Cas du projet

Une étude hydraulique a identifié les enjeux, les contraintes liées à la gestion pluviale, à la sensibilité du milieu. Elle a permis de définir les mesures de compensation à l'imperméabilisation des sols et aux traitements des eaux pluviales à mettre en oeuvre dans la ZAC.

Le projet de ZAC «Des Montarels» a fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau).

Le projet urbain est notamment concerné par la rubrique 2.1.5.0 «*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant inférieure à 20 ha.*»

Le récépissé de déclaration a été obtenu le 30 juin 2022.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES MONTARELS
COMMUNE DE COLOMBIERS

DOSSIER N° 34-2022-00069
LE PRÉFET DE RÉGION OCCITANIE
Le préfet de l'HERAULT

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Basse vallée de l'Aude, approuvé le 23 Mai 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l' Orb-Libron, approuvé le 05/07/2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Juin 2022, présenté par la COMMUNE DE COLOMBIERS représentée par Monsieur le Maire CARALP Alain, enregistré sous le n° 34-2022-00069 et relatif à : Aménagement de la ZAC Des Montarels ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE COLOMBIERS
Hôtel de Ville
Carrefour des droits de l'homme
34440 COLOMBIERS**

concernant :

Aménagement de la ZAC Des Montarels

dont la réalisation est prévue dans la commune de COLOMBIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Août 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COLOMBIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le

30 JUIN 2022

Pour le Préfet de l'HERAULT

Par déléation
Le Chef de Service
Eau-Risques-Nature

Olivier MEVEL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

CONSULTATION DU PÔLE CANAL

Les enjeux urbains et paysagers sont forts sur ce secteur proche du Canal du Midi et s'inscrit en entrée de ville de Colombiers. Aussi le projet urbain «Des Montarels» a été présenté au Pôle Canal le 10 mars 2022 puis à l'architecte des bâtiments de France (service territorial de l'architecture et du patrimoine, le STAP) le 23 mars 2022. Les recommandations du «Pôle Canal» et du STAP ont été prises en compte dans le projet.

Le Pôle Canal regroupe des représentants de plusieurs organismes d'état (DDT, DREAL, DRAC, SDAP, VNF). Il a pour mission d'accompagner et de conseiller les porteurs de projets entraînant une modification de l'aspect extérieur des lieux situés dans le site classé des paysages du canal du Midi ou situés dans les zones sensibles ou d'influence du canal. L'avis émis participe à la bonne insertion du projet dans le site.

Une rétrospective des échanges avec le Pôle Canal est présentée ci-après. Préalablement à l'approbation du PLU, elle sera ajoutée dans les pièces mentionnées précédemment.



A Capestang, le 26 Août 2022
ZAC Montarels – Colombiers

Rétrospective des échanges avec Pôle Canal

Réunion Pôle Canal : Le 10 mars 2022

- Personnes présentes : Mme Macia Galtier (Architecte), Mme Maze (Paysagiste Arcadi) et M. Caralp – Maire de Colombiers
- Mail de résumé de la réunion et d'envoi du document présenté : le 11 mars 2022
 - Destinataires :
 - M. Renard – Responsable Pôle Canal,
 - Copie :
 - M. Caralp – Maire de Colombiers,
 - Mme Mauger - DGS Colombiers,
 - M. Vaquer – MOA,
 - Mme Juin – BETU,
 - Mme Maze – Arcadi
 - M. Lefevre – BEI
 - Contenu du mail :

Monsieur,

Suite à la réunion d'hier, et comme convenu, je vous joins le diaporama présenté concernant l'étude en cours de la future ZAC Montarels à Colombiers.

Nous avons noté :

- *votre souhait de voir élargir le périmètre de l'OAP au devenir des terrains exclus de la ZAC en bordure du canal et du cimetière,*
- *votre demande concernant l'impact de la ZAC depuis la butte au Sud du château d'eau notamment (Arcadi rajoutera ces vues dans l'étude paysagère),*
- *de réaliser des vues 3D d'insertion de l'ensemble depuis les points de vue existants,*
- *de s'interroger sur la limite de l'aménagement du chemin en continuité de la rue du Jeu de Mail représentant la Voie Domitienne et sur la limite de l'aménagement de l'Avenue de Nissan en terme d'entrée de ville,*
- *l'idée d'ouvrir davantage les bâtiments prévus en limite du centre ancien vers ce dernier,*
- *de définir la fonction seconde des bassins de rétention et de préciser leur aménagement,*
- *plus généralement d'appuyer la réflexion sur la topographie du site.*

Nous avons également noté de présenter le projet à Mme Harnequaux. Je vous souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

- Suite à ce mail : Retranscription des demandes dans le projet

Réunion en Visio avec Mme Harnequaux – UDAP de l’Hérault : Le 23 mars 2022

- Personnes présentes : Mme Macia Galtier (Architecte)
- Mail de résumé de la réunion : le 23 mars 2022
 - Destinataires :
 - M. Renard – Responsable Pôle Canal,
 - Copie :
 - M. Caralp – Maire de Colombiers,
 - M. Vaquer – MOA,
 - Contenu du mail :

Bonjour Monsieur Renard,

Je viens vous tenir informée de la réunion en visio que j'ai eu ce matin avec Mme Harnequaux.

Pour le Port :

...

Pour la ZAC :

Elle n'a pas fait de remarques complémentaires aux vôtres mais m'a conseillé de me rapprocher de l'association "Si la Via Domitia m'était conté" pour savoir s'ils auraient des éléments sur Colombiers pour sa mise en valeur (signalétique, éléments remarquable...).

Sinon de positionner le retour du bâtiment commerces/résidence séniors perpendiculaire à cette dernière pour orienter les vues sur cette voie.

- Suite à ce mail : Retranscription des demandes dans le projet

Nous allons maintenant et suite à la réunion de concertation avec les PPA, et à leur demande, contacter M. Michaud, nouveau Responsable de Pôle Canal pour représenter le projet.

Stéphanie MACIA GALTIER
Architecte DPLG – Urbaniste

